

Declaration

Du Le Roy, Enyoftion
des monnoyes, et angles

Du 8. may 1679.

Tous par la grace de
ce Dieu roy de France, a tous
ceux qui voient presente lettre
Et vous sçavez bien que nous
comme par nos ordonnances
dernierement faites sur le fait
de nos monnoyes, avons abolie
et efface le cours de plusieurs
monnoys et angles, & y mis
réguliers & nous ordonné que
toutes cesd. monnoyes et angles

fonctionnaires, employés, et
portés aux monnaies, toutes
où nous avons été, en somme
mettre que nos pays et
provinces, le service, le service
et autres lieux de notre
royaume de grande utilité et
monnaies étrangères, ce qui
griefs résistances, et sommes
ce seroit à plus et de nos sujets
faire promptement la même
abolition, et d'être pour nous
voulons résister, et quod est
sujets de résister, et sommes
ce tous jours, et les mêmes
vues présentes à nos sujets
sujets qui ont résisté et
monnaies étrangères qu'il est.
Et nous en avons, on ne pourra
jusqu'au premier jour du mois
d'octobre prochainement tenant
pendant lequel nous avons

monde d'Europe que
 comme bonne ville de
 France. Et de tous ces
 notables gens en notre
 ville de Paris avec nos
 amis. et de nos généraux
 maîtres de nos monnoyes
 pour en faire. et pour
 en faire de nouvelles monnoyes
 pour le temps à venir, et
 le voir pour le bien. doit maintenant
 pouvoir de se faire à tous nos
 seigneurs de quelque état ou condition
 qui soient en France de confession
 de France de se faire de
 ne metten, baillens, ou ailleurs
 où fassent nos, baillens, et ailleurs
 en France son en faire
 marchandise, ou autrement
 en quelque manière ne pour
 quelque cause que ce soit
 de se monnoyer et changer

mais si aucuns marchands,
ou changeurs, esoucheurs
proprez Invention le dieu
jour de la Sicille, coupe, &
compren, ou faire Sicille, coupe
ou compres. es Jelles, proceus
leurin, ou fosse ports, et
leurs tous si allés a la plus
prochaine de nos monnoyes, ces
neus ou ils seront et si au lieu
de ferrures permissives par nous
falter ce qui est de la dite de
ord. des marchands, et changeurs
qui ne peuvent en obeissance
de seigneurie par laquelle
permissives que d'icelles les forces
de hors toutes monnoyes, et changeurs
que ord. et changeurs a porter ou
suffent courir ou leur courir, et valent
de toutes ord. monnoyes au lieu
de l'oultre a porter en nostre
royaume, es Jelles, au mesme, &

allouer en marchandises, ou
 autrement, nous n'entendons
 qu'aucun denier. Sujets de quelques
 états ou conditions qu'ils soient
 ayants les biens de leur
 bailli, baillie, ou ailleurs
 pour quelques jours, ou baillie que
 ce soit le dit premier jour
 d'Octobre de l'année, nous les faisons
 ou faire si elles ne sont
 reportés aux plus prochains
 marchés de la ville de Paris
 ou ailleurs, et se vendre
 par le dit bailli, ou par
 nos autres officiers ou
 les généraux marchands
 marchands, et autres
 baillifs, prévôts, ou
 justiciers, officiers de nos
 royaumes et lieux, ou
 communi, et les sommes de
 argent par eux vendues

en eed. present, Hec
sancti publici solemnemente
statum, in sua auctoritate, et
pro tota ecclesia acoutantibus
a facie fieri, et publicationem
et de fassum antetenuis. Et gaudere
excepcionis de jure in jure
sibi. Et si diligenter quibus
verisusse ou donec petentem
juste et auct. et ignorare et
faisum ou fais au facie sans fauus
ou regarda delinquant, ou
transgressant. Et contem. Et sic
selon l'exigence des cas et
et si grevisse punition que soit
exemplis alius ad, et pour l'egre
en l'univers mais ou pour avoir
a faire de eed. present, nous
voulons que ta vivimus. Et sic
fais pour sel. Et sic pour sel
a dotee. Et sic a eed. present. Et sic
Et tenon de eed. present.

Je vous remercie de votre
 présent. Donne' aux pauvres
 le troisième jour d'un an
 Gracieuse diligence pour faire
 distribuer, sur votre requête
 le distributeur par le bon
 esprit de montagne, ou d'ailleurs
 que nicole, l'abbé général
 a autre présent, ainsi que l'est.